

*Extraits*

Considérant qu'il convient seulement de souligner que Madame Viviane Kempf ayant, lors de l'assemblée générale des copropriétaires du 3 novembre 2003, voté pour trois résolutions qu'elle avait fait inscrire à l'ordre du jour et qui ont été rejetées par l'ensemble des autres copropriétaires présents ou représentés, se trouve dès lors recevable à contester l'assemblée générale toute entière ;

Qu'il importe peu que Monsieur Wahe ait été bénéficiaire de trois mandats et Madame Wahe d'un mandat puisqu'aussi bien ce sont les époux Wahe qui sont indivisément copropriétaires de leurs lots et non chacun de lots différents et que, dans ces conditions, le nombre de mandats doit s'apprécier, au regard des dispositions de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965, par rapport au couple Wahe qui a effectivement bénéficié de quatre mandats, rendant ainsi l'assemblée générale des copropriétaires nulle; que le total des voix du couple Wahe et de leurs quatre mandants excède la limite des 5 % des voix du syndicat puisqu'il représente 18,35 % de ces voix ;